

Section E : Exigences ministérielles relatives aux garderies en milieu familial



Exigences ministérielles relatives aux garderies en milieu familial

1.0 Définitions

« **agence** » désigne une personne titulaire d'un permis délivré par le ministre l'autorisant à administrer un programme de garderie en milieu familial. (*agency*)

« **conseiller auprès de garderies en milieu familial (conseiller GMF)** » désigne une personne engagée par l'agence pour fournir des services et un soutien aux fournisseurs de soins. (*family home consultant*)

« **directeur d'agence** » désigne une personne assurant sur place la supervision quotidienne d'une agence. (*agency director*)

« **fournisseur de soins** » désigne une personne agréée par une agence pour offrir un programme de garderie en milieu familial à son domicile. (*care provider*)

« **garderie en milieu familial** » désigne un foyer dans lequel un programme de garderie en milieu familial est offert. (*family day care home*)

« **groupe de jeux** » désigne un groupe de jeux fourni par une agence pour les enfants inscrits dans les garderies en milieu familial gérées par l'agence. (*play group*)

« **programme de garde d'enfants en milieu familial** » désigne un programme de garde d'enfants offert par un fournisseur de soins à son domicile. (*family home child care program*).

« **règlements** » désigne les *règlements relatifs à l'éducation et la garde des jeunes enfants* en vertu de la Loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (la « Loi ») avec ses modifications successives (*Regulations*).

2.0 Objectifs

2.1 Les présentes exigences visent à définir les critères applicables aux agences de garde d'enfants en milieu familial et aux fournisseurs de soins en vertu de la Loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants et, en particulier, l'article 14 a) iv) des règlements relatifs à l'éducation et la garde des jeunes enfants ("Règlements"). Ces exigences garantissent que les agences de garde en milieu familial et les fournisseurs de services de garde en milieu familial offrent aux enfants un milieu sécuritaire et stimulant. En cas de conflit entre le contenu de ce document et la loi ou les règlements, la loi et les règlements auront préséance.

3.0 Portée

3.1 Les présentes exigences s'appliquent à toutes les agences de garde d'enfants en milieu familial et les garderies en milieu familial.

4.0 Organisation de groupes de jeu réguliers

- 4.1 L'agence doit s'assurer que les fournisseurs de soins et les enfants aient accès à des groupes de jeu mensuels réguliers dans une aire de jeu désignée par une agence pour permettre aux fournisseurs de soins et aux enfants de se réunir pour participer à des activités adaptées à l'âge de ces derniers¹.
- 4.2 En cas de mauvais temps, de conditions routières dangereuses et d'autres situations pouvant nuire à la santé et à la sécurité des enfants, un groupe de jeu organisé par l'agence peut se réunir au domicile du fournisseur de soins.
- 4.3 L'agence doit conserver les dossiers relatifs aux groupes de jeu mensuels. Ces dossiers comprennent, sans s'y limiter: le nombre d'adultes présents, le nombre d'enfants présents et un résumé des activités de jeu.

¹ *Règlements relatifs à l'éducation et la garde des jeunes enfants* (« Règlements »), alinéa 14A(e)
Dernière mise à jour: mai 2020

5.0 Supervision des garderies en milieu familial

- 5.1** Les agences et les garderies en milieu familial font l'objet d'une supervision régulière par les agents de délivrance des permis du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance pour vérifier leur conformité à ces exigences et aux Règlements.
- 5.2** L'agent de délivrance des permis doit inspecter annuellement au moins 25 % des garderies en milieu familial gérées par l'agence, avec le consentement des fournisseurs de soins.
- 5.3** L'agent de délivrance des permis doit inspecter toute nouvelle garderie en milieu familial agréée par une agence pendant la première année de fonctionnement de la garderie afin d'offrir des services de soutien et d'orientation à l'agence et au conseiller GMF en ce qui concerne les exigences des règlements régissant les garderies.
- 5.4** La garderie doit envoyer par la poste une copie de tout rapport d'inspection rédigé par l'agent de délivrance des permis à un endroit visible dans la garderie en milieu familial.
- 5.5** L'agence doit conserver une copie de tout rapport d'inspection dans son dossier aussi longtemps que la garderie en milieu familial est gérée par l'agence.

6.0 Garderies en milieu familial sans fumée ni vapotage

- 6.1** Il est interdit de fumer dans un bâtiment ou un espace où des services de garde sont fournis, conformément à la *Loi sur les endroits sans fumée*.
- 6.2** Les enfants dans une garderie en milieu familial doivent se conformer à la *Loi sur les endroits sans fumée*.

- 6.3 Nul ne doit utiliser, fumer ou vaporiser du tabac ou du cannabis en présence d'enfants ou dans une garderie en milieu familial pendant que les enfants sont pris en charge à la maison, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

7.0 Exigences pour les conseillers auprès des garderies

- 7.1 Les agences doivent embaucher un ou plusieurs conseillers auprès de garderies, en fonction du nombre de garderies en milieu familial sous leur autorité, pour évaluer annuellement les fournisseurs de soins et les garderies en milieu familial qu'elles gèrent².
- 7.2 Les conseillers auprès des garderies en doivent visiter régulièrement chaque garderie, c'est-à-dire au moins une fois tous les 30 jours, pour fournir des services et du soutien³. Chaque visite doit être documentée et des dossiers doivent être conservés auprès de l'agence.
- 7.3 Si le conseiller auprès de la garderie est absent, l'agence doit désigner une autre personne qui détient un niveau 2 ou 3 et qui a au moins 2 ans d'expérience de travail dans un programme d'apprentissage et de garde de jeunes enfants pour agir à titre de conseiller auprès de la garderie⁴.
- 7.4 L'agence doit informer les fournisseurs de soins chaque fois que le conseiller est absent de l'agence et elle doit fournir les coordonnées du remplaçant désigné.

8.0 Fermeture temporaire d'une garderie d'enfants en milieu familial

- 8.1 L'agence peut mettre sur pied un service de garde de remplacement pour que d'autres dispositions puissent être prises en cas d'indisponibilité d'un fournisseur de soins en raison de maladie ou de vacances. Le service de garde de remplacement organisé par l'agence doit répondre aux exigences suivantes:

² Règlements, alinéa 14(b)

³ Règlements, alinéa (d)

⁴ Règlements, article 41

- (a) le service de garde de remplacement peut être offert dans une autre garderie en milieu familial agréée par l'agence ou des services de garde alternatifs organisés par le fournisseur de soins agréé par l'agence à condition que:
- i. le rapport entre le nombre du personnel et des enfants dans cette garderie en milieu familial continuera de se conformer aux exigences de l'article 34 (1) des Règlements;
 - ii. les dossiers des enfants recevant un service de garde de remplacement doivent être transférés temporairement dans la garderie en milieu familial de remplacement, avec un préavis aux parents ou tuteurs que les dossiers seront temporairement déplacés.
- (b) un service de garde de remplacement peut être offert dans la garderie en milieu familial agréée par un fournisseur de soins suppléant à condition que ce dernier:
- i. il a été désigné par le fournisseur de soins ou l'agence et a été agréé par l'agence;
 - ii. il est âgé d'au moins 18 ans;
 - iii. a terminé et soumis toutes les vérifications de dossiers exigées des fournisseurs de soins en vertu des Règlements;
 - iv. possède une preuve de formation actuelle en premiers soins et en réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour nourrissons.

- 8.2** Les parents et l'agence doivent être informés à l'avance qu'un fournisseur de soins suppléant sera en fonction et des détails relatifs à l'entente du service de garde de remplacement.
- 8.3** Les parents peuvent décider s'ils veulent utiliser les services en question ou s'ils préfèrent prendre d'autres dispositions de garde.
- 8.4** L'agence ne peut permettre à un fournisseur de soins de faire appel aux services d'un fournisseur de soins suppléant plus de 20 jours cumulatifs par année.

9.0 Heures d'ouverture prolongées

- 9.1** Une agence doit élaborer des politiques et des lignes directrices internes concernant les soins prolongés, y compris toutes les exigences particulières pour les nuitées. La politique et les lignes directrices doivent être conformes

aux exigences relatives aux heures prolongées ou aux soins de nuit énoncées au paragraphe 9.2.

- 9.2** Une garderie en milieu familial offrant des heures prolongées ou des services de garde de nuit doit s'assurer que:
- (i) Le nombre total d'heures de présence d'un enfant ne dépasse pas 65 heures par semaine.
 - (ii) Les rapports entre le nombre des fournisseurs de soins et des enfants d'une part, et les tailles des groupes pour les garderies en milieu familial d'autre part sont maintenus conformément aux exigences des programmes de garde d'enfants en milieu familial énoncées dans les Règlements.
 - (iii) Les rapports entre le nombre des fournisseurs de soins et des enfants d'une part, et les tailles des groupes pour les garderies en milieu familial d'autre part sont maintenus conformément aux exigences des programmes de garde d'enfants en milieu familial énoncées dans les Règlements.
 - (iv) Le programme prévoit une période de repos appropriée, y compris le soir.
 - (v) Le programme propose des activités tranquilles tout au long de la soirée et offre un environnement axé sur les enfants et sensible à leurs besoins.
 - (vi) Les enfants reçoivent des repas et des collations sains en quantité suffisante pour répondre à leurs besoins pendant les heures où ils sont présents.
 - (vii) Les enfants reçoivent du soutien et ont le temps pour pratiquer l'hygiène personnelle.
- 9.3** Un fournisseur de soins ne peut fournir des soins de nuit que s'il est approuvé à l'avance par l'agence et le fournisseur de soins doit satisfaire à toutes les exigences supplémentaires établies par l'agence et à toutes les exigences supplémentaires établies par le ministre après l'envoi d'un avis écrit au titulaire de permis.

10.0 Perfectionnement professionnel annuel pour les fournisseurs de soins

10.1 Chaque fournisseur de soins doit suivre au moins 5 heures d'ateliers de perfectionnement professionnel par année⁵.

⁵ Règlements, alinéa 42(2)(b)
Dernière mise à jour: mai 2020